

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-095/PR/MDCC portant approbation et rendant exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2012 du Fonds de Développement Economique de Djibouti (FDED).

n° 2012-095/PR/MDCC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

6 février 2012

Numéro JO

n° 3 du 15/02/2012

Date du numéro

15 février 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'Etat, dès Sociétés d'économie mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°2011-0066/PRE/ au 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE/ du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE/fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0064/PRE/modifiant le décret n°2007-0117/PRE/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts du 04 mars 2008

VU Le Décret n°2003-0034/PR/MEF portant transfert du Passif et Changement des Liquidateurs

VU Le Décret n°2010-0216/PR/MPICRP portant modification et complétant le Décret n°2008-0064/PRE

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 décembre 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget prévisionnel de l'Exercice 2012 du Fonds de Développement Economique de Djibouti.

Article 2

Est approuvé le projet de Budget prévisionnel pour l'Exercice 2012 qui se compose comme suit

– En produits	163 328 412 FDJ	– En charges	161 763 882 FDJ
Soit un excédent de l'ordre de	1 564 530 FDJ		

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH